

GE_GERICHTE ACPR/752/2021 vom 20. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_752_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/752/2021 du 20 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/752/2021 del 20 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers touché par un séquestre qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une constatation erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let b CPP).

- 6/11 - P/3666/2019 Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

La recourante soutient que les conditions d'un séquestre au sens de l'art. 263 al. 1 CPP ne sont pas réunies, en raison du fait qu'elle serait exempte de tout soupçon et aurait acquis de bonne foi les montants transférés sur son compte. On comprend de l'ordonnance querellée que la nature du séquestre prononcé est conservatoire, en tant qu'il a pour fin une éventuelle créance compensatrice. Comme il le sera détaillé ci-après, un tel séquestre ne nécessite pas de lien de connexité entre les valeurs patrimoniales bloquées et les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (cf. infra 4.2.2). En cela, l'existence ou non de soupçon contre la recourante est sans pertinence dans l'examen de la situation.

E. 4.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). 4.2.1. Cette mesure provisoire (dite: "séquestre conservatoire") peut être ordonnée en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, qui intervient lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer, soit celles résultant d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, ne sont plus disponibles

parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées (art. 70 al. 1 et 71 al. 1 CP). Le cas échéant, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. La mesure provisoire se justifie ainsi longtemps qu'une simple possibilité de l'exécution d'une créance compensatrice, en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 140 IV 57 consid 4.1.1, p. 61 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 du 21 juin 2019, consid. 3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 et 7 ad art. 263). 4.2.2. L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107, consid. 3.2, p. 109) Les termes "personnes concernée" au sens de l'art. 71 al. 3 CPP,

- 7/11 - P/3666/2019 comprennent non seulement l'auteur mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4). La créance compensatrice ne peut toutefois être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 in fine CP). 4.2.3. En vertu de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP – d'une part la bonne foi du tiers et, d'autre part, la contre-prestation adéquate ou la rigueur excessive d'une éventuelle confiscation ultérieure – sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Pour qu'un séquestre puisse être refusé au stade de l'instruction en application de l'art. 70 al. 2 CP, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Cette notion de bonne foi ne se rapporte pas à celle civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au *dol* éventuel – des faits justifiant la confiscation. S'agissant ensuite de la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil. En particulier, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_343/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.1). La preuve de l'absence de bonne foi au sens de cette disposition incombe en principe à l'accusation. Toutefois, le tiers qui se prétend de bonne foi doit collaborer à l'établissement des faits et, en particulier, fournir les explications nécessaires, faute de quoi il peut être amené à subir les conséquences de

l'absence d'éléments probants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2010 du 8 décembre 2010 consid. 3.2).

- 8/11 - P/3666/2019

E. 4.3

En l'espèce, les fonds versés sur le compte de la recourante, à savoir le total de USD 2'010'000.- crédité courant 2017, sont susceptibles d'être le produit d'une infraction, le prévenu à la présente procédure ayant en effet admis avoir transférés lesdits montants à l'insu des titulaires des comptes débités en violation des infractions pénales réprimées par les art. 138 et 158 CP. En tant que tels, à défaut de pouvoir être clairement identifiés en l'état, ce que la recourante ne conteste pas, ils peuvent théoriquement faire l'objet d'un séquestre conservatoire en vue du prononcé d'une créance compensatrice. Sauf si la recourante, tiers ayant bénéficié de ces fonds, est – comme elle le prétend – de bonne foi et qu'elle a fourni une contre-prestation adéquate. Le 5 et le 28 juillet 2010, la recourante a remis, en deux fois, la somme de USD 2,5 millions à D_____. Deux contrats de prêt, datés des 2 et 27 juillet 2010, ont été établis dans ce sens. Si ces éléments ne sont pas remis en cause par les deux cocontractants, leurs versions diffèrent quant aux motivations et aux modalités de ce prêt. En premier lieu, on ignore comment ont été décidées la somme totale prêtée et sa répartition par les deux versements. En outre, pour l'emprunteur, il était question d'investir le montant remis, avec l'accord de la recourante, mais, pour celle-ci, la somme devait servir à redresser l'entreprise de l'emprunteur et elle n'a jamais été avertie d'un quelconque investissement. D'ailleurs, la recourante comptait récupérer l'argent pour un autre projet, là où l'emprunteur a affirmé que celle-ci avait accepté le risque de perdre la somme remise. La recourante escomptait également recevoir les USD 50'000.- que l'emprunteur avait promis de rembourser, tandis que ce dernier a déclaré qu'il s'agissait d'une pénalité de remboursement acceptée par la prêteuse. Ce désaccord porte sur des points essentiels et fonde des doutes sur la finalité du prêt, nonobstant l'existence de contrats. D'ailleurs, à ce propos, les parties affirment chacune avoir poussé l'autre à établir un document écrit pour formaliser la relation. Face à ces contradictions, les circonstances entourant la mise à disposition des USD 2,5 millions demeurent incertaines. Dès lors, on ne saurait présumer sans équivoque, contrairement à la recourante, la nature et la validité effectives de la relation contractuelle sous-jacente. Avec comme corollaire que les sommes versées courant 2017 – prétendument en remboursement du prêt dont il est question – sur le compte aujourd'hui bloqué soulèvent des interrogations qui mettent, déjà pour ce motif, à mal la bonne foi alléguée de celle-ci. À cela s'ajoute que la recourante avait perçu, sur son compte chez G_____ SA, le 13 mars 2014, la somme de USD 503'475.- du compte de F_____. Selon ses explications, il s'agissait du remboursement d'un prêt de USD 500'000.-, au taux d'intérêt nul, accordé au mois de décembre 2013 au prévenu. Toujours selon sa chronologie, en 2015, elle avait résilié le mandat confié à celui-ci, qui avait agi en contradiction avec ses instructions. Il faut donc comprendre que la recourante avait déjà été confrontée au remboursement d'un prêt en provenance d'un compte de tiers – soit en l'occurrence, F_____, dont elle ignorait tout auparavant – sans aucune

- 9/11 - P/3666/2019 réaction de sa part. Lorsqu'en 2017, elle s'est retrouvée une nouvelle fois confrontée à ce modus operandi, avec de surcroît le nom de F_____ qui réapparaissait, ces similarités devaient la pousser à faire un lien avec le prévenu et considérer avec une précaution toute particulière les montants reçus au cours de l'année. D'ailleurs, face aux explications reçues au sujet des titulaires des comptes d'où provenaient les montants versés

en sa faveur, à savoir des tiers acheteurs des actions de l'emprunteur lui payant directement en remboursement de la dette de celui-ci à son égard, la recourante a admis, par la bouche de son ayant droit économique, avoir été troublée devant cette "situation peu claire" et avoir suspecté que la banque poserait des questions à ce sujet, ce qui fut le cas, puisqu'une enquête a été ouverte. La recourante a ainsi reconnu que ces versements étaient sujets à caution. Au vu des développements qui précèdent, sa bonne foi ne saurait, en l'état, être retenue. Elle ne saurait d'ailleurs exciper la prétendue clôture de l'enquête ouverte par la banque – qu'elle n'est pas en mesure de démontrer par pièces – pour faire valoir l'inverse. Contrairement à la banque, elle connaissait le contexte lié au prévenu et particulièrement le remboursement de 2014 en provenance, déjà, du compte de F_____. Elle détenait ainsi, pour sa part, des informations supplémentaires, susceptibles de jeter le doute sur le bien-fondé des explications reçues par rapport aux transferts litigieux. Pour cette même raison, ses réquisitions de preuve peuvent être écartées puisqu'elles visent à établir le point de vue, incomplet, de la banque et non à établir sa bonne foi. Il s'ensuit que l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 70 al. 2 CP, à savoir la bonne foi du tiers, n'est pas remplie. La mesure conservatoire étant, pour le surplus, justifiée, ce que la recourante ne remet pas en cause, c'est à raison que le Ministère public a maintenu le séquestre visé par le recours.

E. 5

En application de l'art. 434 al. 1 CPP, la recourante conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 302'250.- (contre-valeur de USD 325'000.-), correspondant au taux d'intérêt de 5% l'an sur les USD 2,6 millions bloqués depuis le 29 mars 2019 jusqu'à la date du recours. Les prétentions de tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage, sont réglées dans le cadre de la décision finale (art. 434 al. 1 et 2 CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer ici en matière sur le montant réclamé par la recourante à ce titre.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 10/11 - P/3666/2019 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.